



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des affaires criminelles et des grâces

Sous-direction de la justice pénale générale
Bureau de la politique pénale générale

Paris, le 7 novembre 2024

Le garde des Sceaux, ministre de la Justice

A

Pour attribution

Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel
Monsieur le procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel
Mesdames et Messieurs les procureurs de la République près les tribunaux judiciaires

Pour information

Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel
Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel
Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux judiciaires

N° NOR : JUSD2430042C

N° CIRCULAIRE : CRIM 2024- 17/E1 – 07/11/2024

N/REF : DP 2024/0079/P16

Titre : Circulaire relative au contrôle de la procédure d'amende forfaitaire délictuelle

La [loi de modernisation de la justice du XXI^{ème} siècle du 18 novembre 2016](#) a ouvert la possibilité de recourir à la procédure de l'amende forfaitaire délictuelle (AFD) pour la verbalisation de certains délits routiers.

Depuis, les AFD se sont fortement développées pour permettre de lutter contre différentes formes de délinquance.

A ce jour, dix délits sont susceptibles d'être verbalisés par AFD et de nombreux autres le seront prochainement, à l'issue de développements techniques qui doivent encore intervenir, la [loi d'orientation et de programmation du ministère de l'Intérieur du 24 janvier 2023](#) (LOPMI) ayant ouvert la voie de l'AFD pour 85 nouveaux délits.

Si le recours à la procédure d'AFD permet un traitement rapide de certains contentieux, sans engorger les juridictions, l'accélération du rythme de développement de nouvelles AFD rend toutefois nécessaire de garantir la sécurité juridique de ces procédures et de permettre leur insertion, de manière cohérente, au sein des politiques pénales déclinées localement par les parquets généraux et les parquets.

La présente circulaire a pour objet d'accompagner les procureurs généraux et les procureurs de la République dans la définition d'instructions de politique pénale relatives au recours aux AFD **(1)** et de présenter les modalités selon lesquelles ils pourront contrôler la bonne application de ces instructions par les forces de sécurité intérieure, en lien avec le parquet de Rennes **(2)**.

1. La nécessaire adaptation du recours à l'AFD aux contraintes et enjeux locaux

Dans ce contexte de déploiement du recours à la forfaitisation délictuelle, vous veillerez à établir des instructions de politique pénale encadrant le recours aux AFD, en cohérence avec la politique pénale que vous déclinez localement et les modes de réponse pénale déployés pour sanctionner la commission de délits pour lesquels une forfaitisation est possible.

Au-delà des conditions légales encadrant la procédure d'AFD, qu'il conviendra de rappeler aux forces de sécurité intérieure¹, il apparaît nécessaire que vos instructions de politique pénale en la matière s'adaptent aux spécificités de vos ressorts et notamment :

- à l'état de la délinquance constatée ;
- aux problématiques sanitaires et sociales qui y sont identifiées ;
- aux grands évènements qui y sont organisés ;
- aux actions de prévention et de lutte contre la délinquance que vous y conduisez, en lien avec les partenaires de l'institution judiciaire.

Enfin, les procureurs généraux devront veiller à la nécessaire harmonisation des instructions diffusées au niveau des ressorts des cours d'appel.

Afin de vous accompagner dans la déclinaison de ces instructions, la DACG a diffusé par voie de dépêche ou de circulaire des doctrines d'emploi, propres à chacune des AFD développées et reprenant les conditions et les modalités de recours à ces procédures.

L'ensemble de ces doctrines d'emploi ainsi qu'un FOCUS technique consacré à la procédure de l'AFD sont accessibles au sein de la [boîte à outils consacrée au traitement judiciaire de la](#)

¹ Notamment l'exclusion de l'AFD pour les mineurs ou l'exclusion de l'AFD lorsqu'elle n'est pas prévue par les textes.

[délinquance routière](#), accessible sur le Wikipénal de la direction des affaires criminelles et des grâces.

2. Les modalités de contrôle des procédures d'AFD à la disposition des parquets

Le contrôle effectif des procédures d'AFD dressées sur votre ressort est un enjeu essentiel tant sur le plan de la préservation des droits et libertés individuels que sur celui de l'acceptabilité sociale du dispositif. Il s'inscrit en complément du contrôle de la qualité des procédures dressées par les forces de sécurité intérieure, effectué par le procureur de la République de Rennes.

Le procureur de la République de Rennes tire en effet de l'[article D. 45-16](#) du code de procédure pénale une compétence générale pour contrôler la conformité de toutes les AFD dressées sur le plan national. Il est ainsi compétent pour mettre fin à la procédure de l'amende forfaitaire et transmettre le procès-verbal, sous forme dématérialisée, au procureur de la République du tribunal judiciaire dans le ressort duquel l'infraction a été constatée lorsque la procédure dressée n'est pas conforme aux dispositions des [articles 495-17 à 495-24-1](#) du code de procédure pénale.

En revanche, il appartient aux procureurs de la République de contrôler le respect, par les forces de sécurité intérieure, des instructions de politique pénale déclinées localement en matière d'AFD.

Afin de garantir les moyens de l'effectivité d'un tel contrôle, à compter du 1^{er} janvier 2025, les procureurs de la République pourront solliciter directement auprès du procureur de la République de Rennes la transmission d'un échantillon des procès-verbaux électroniques (toutes natifns confondues) dressés sur leur ressort par la voie de l'AFD, afin de leur permettre d'exercer pleinement vos prérogatives de contrôle de l'action publique.

Le parquet de Rennes sera ainsi en mesure de transmettre aux parquets des juridictions de groupe 1 et 2 qui le solliciteraient 50 procès-verbaux électroniques par trimestre, et aux parquets rattachés à des juridictions de groupes 3 et 4, 25 procès-verbaux électroniques par trimestre.

Je vous invite le cas échéant à étudier avec attention ces procédures et, dans l'hypothèse où elles ne seraient pas conformes aux instructions de politique pénale diffusées par vos soins, à prendre toutes mesures utiles auprès des forces de sécurité intérieure de votre ressort pour remédier aux difficultés observées.

Je vous saurais gré de bien vouloir me tenir informée, sous le timbre du [bureau de la politique pénale générale](#), de toute difficulté dans la mise en œuvre de la présente circulaire.

La directrice des affaires criminelles et des grâces



Laureline PEYREFITTE